



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 25 JUIN 2012

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des personnels

et du dialogue social

Nos réf. : **12 - 322**

Affaire suivie par : Elsa LAMBERT-KOLB
elsa.lambert-kolb@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 49 13 - Fax : 01 58 09 39 32

Note

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Chefs de service

Objet : Avis d'arrêt de travail pour raisons médicales – Données confidentielles et délais de transmission

La présente note a pour objet de présenter l'évolution de la réglementation relative aux modalités de transmission des avis d'arrêt de travail pour raisons médicales.

I – Communication du certificat d'arrêt de travail

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 a instauré l'obligation pour les médecins de faire figurer les motifs médicaux de l'arrêt de travail sur le formulaire correspondant (article 25).

Le formulaire *cerfa* n°10170#04, actuellement en vigueur, est composé de 3 volets. L'agent doit faire parvenir au service de ressources humaines de proximité les volets n° 2 et n° 3.

Le volet n° 1 comportant des éléments d'ordre médical, il doit être conservé par l'agent en vue d'un éventuel contrôle d'un médecin agréé. Le service des ressources humaines n'a pas à connaître de ces données médicales, qui ont un caractère confidentiel. Il doit par conséquent retourner à l'agent le volet n°1 qui lui serait adressé par erreur.

Le service de gestion de proximité prend connaissance des volets n° 2 et n° 3 du certificat d'arrêt de travail.

Le volet n°2 est retransmis au service médical de prévention dont dépend l'agent. Toutefois, avant transmission, le service de ressources humaines relève si l'arrêt de travail est lié à une affection de longue durée. En effet, cette information n'apparaît pas sur le volet n° 3.

Or, conformément aux dispositions de la circulaire du 24 février 2012 n°MFPF1205478C complétée par la note n°12-177 SDP du 23 mars 2012, les arrêts de travail en lien avec une affection de longue durée ne donnent droit à application du jour de carence qu'à l'occasion du premier arrêt.

Enfin, je vous rappelle qu'il est de la compétence du médecin de cocher les cases associant l'arrêt de travail à une affection de longue durée ou à un état pathologique résultant de la grossesse.

II – Délai de transmission du certificat d'arrêt de travail

Le décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 modifie les dispositions de l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Désormais, le fonctionnaire doit adresser à son service du personnel une demande de congé de maladie appuyée de l'avis d'arrêt de travail dûment renseigné par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme dans un délai de quarante huit heures.

A défaut, le service devra adresser un rappel à l'agent concerné.

Je vous remercie de procéder à une large diffusion de la présente note qui annule la note n° 7-813 SG/SDP/2 du 18 septembre 2007.

Le sous-directeur des personnels


Olivier Chansou

